

# TRAVAUX EN HAUTEUR

## Nouvelle législation

- Décret du 01/09/2004
- Arrêté du 21/12/2004
- Recommandation R 408

Décret du 01 septembre 2004  
Réalisation des travaux temporaires en hauteur

<p><b>PRÉVENIR LES CHUTES</b></p> <p><b>Art. R. 233-13-20</b></p>	<p><b>Protection collective</b></p> <p><b>Plan de travail conçu et équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé</b></p> <p><b>«Le poste de travail doit permettre l'exécution des travaux dans <u>des conditions ergonomiques.</u></b></p>
<p><b>STOPPER LES CHUTES</b></p> <p><b>Art. R. 233-13-20</b></p>	<p><b><i>Dispositifs de recueil souples doivent être installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres.</i></b></p> <p><b>(filet &lt; 3m de H)</b></p>

**STOPPER  
LA  
CHUTE**

**Art. R. 233-13-20.**

(Si impossibilité de mise en œuvre des protections collectives)

**Protection individuelle**

**Système d'arrêt de chute ne permettant pas une hauteur de chute de plus d'1 mètre**

**Ou limitant les effets d'une chute de plus grande hauteur**

Art. R. 233-13-24 Postes de travail *accessibles* en toute sécurité.

- **Moyen d'accès le + approprié à ces postes (choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation).**
- Permettre de **porter rapidement secours** à toute personne en difficulté et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent.
- **La circulation en hauteur en sécurité. Le passage entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles sans risques de chute.**

**ECHAFAUDAGES** : Décret du 01/09/2004 et R 408 / arrêté du 21 décembre 2004

Art. R. 233-13-31. - Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que :

- ***sous la direction d'une personne compétente, par des travailleurs formés***

R 408 Formation pour le personnel : Les travailleurs utilisant un échafaudage comme poste de travail doivent avoir les compétences figurant en annexe 5 de la R 408.

**Art. R. 233-13-32.** - La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent

- ***doivent disposer de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage Idem R 408***
- ***Si montage non prévu par la notice : établir un plan de montage, d'utilisation et de démontage personne compétente.***
- ***Ces documents doivent être conservés sur le lieu de travail.***

**Echafaudages de hauteur supérieure à 24 mètres**

plan + une note de calculs.idem si : bâche, filet, valeurs de charges de vents > à celles des règlements en vigueur, utilisation de potences, treuils, ...

## Moyens d'accès

Art. R. 233-13-35 suite :..... **Des moyens d'accès sûrs et en nombre suffisant doivent être aménagés entre les différents planchers de l'échafaudage.**

R 408 : privilégier les accès par :

- tours d'accès avec palier et portillon
- escaliers
- échelles inclinées, trappes auto-rabattables avec garde-corps supplémentaire côté vide
- Minimum un accès par façade
- Maxi 20m entre 2 accès

« Art. R. 233-13-33. - Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage doivent être d'une solidité et d'une résistance appropriée à leur emploi.

- **Des assemblages sûrs**
- **Des éléments compatibles, d'une même origine**
- **Éléments utilisés dans les conditions pour lesquelles ils ont été testés.**
- **Éléments à vérifier avant toute opération de montage d'un échafaudage.**

Art. R. 233-13-36. Lorsque certaines parties d'un échafaudage ne sont **pas prêtes à l'emploi notamment pendant le montage, le démontage ou les transformations, ces parties constituent des zones d'accès limité qui doivent être équipées de dispositifs évitant que les personnes non autorisées puissent y pénétrer.**

## L'implantation :

**Article R 233-13-34 La surface portante doit avoir une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement d'appui.**

## Les planchers d'échafaudage :

**Art. R. 233-13-34 ....La charge admissible d'un échafaudage doit être visiblement indiquée sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.**

***R 408 : Utiliser de préférence des plateaux préfabriqués sur lesquels est indiquée de façon visible et inaltérable la charge utile d'utilisation (uniformément répartie et/ou concentrée au milieu)***

# Les planchers d'échafaudage : R 408

- Planchers sensiblement horizontaux.
- **Plateaux préfabriqués** :
  - avec systèmes de fixation avec dispositif anti-soulèvement
  - surface de circulation avec adhérence maximale même en cas de pluie,
  - de largeur suffisante (largeur de 0,90m)
- A défaut, utiliser ponctuellement **des planchers en planches.**
  - recouvrement suffisant
  - appui intermédiaire sur un longeron (si portée > 1,5m)
  - fixer les planches à l'échafaudage
  - indiquer au pied de l'échafaudage, la charge maximale autorisée sur les planchers réalisés en **planches d'épaisseur 40 mm au moins.**

## Garde-corps

### « Art. R. 233-13-20.suite

**Des garde-corps**, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée

- lisse comprise entre **1m et 1,10 m**
- **lisse intermédiaire à mi-hauteur** ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.
- **plinthe de butée de 10 à 15 cm**

### **Recommandation R 408**

**« Matériel préfabriqué dont les garde-corps sont mis en place à partir du niveau inférieur déjà exécuté et protégé avant la mise en place du plancher supérieur. »**

**Art. R. 233-13-34** *La stabilité de l'échafaudage doit être assurée.* Tout échafaudage doit être construit et installé de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble.

**.....Le déplacement ou le basculement inopiné des échafaudages roulants doit être empêché par des dispositifs appropriés.**

**Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.**

## Amarrages

**Art. R. 233-13-34** Les échafaudages fixes doivent être **ancrés ou amarrés** et protégés **contre le risque de glissement et de renversement**

- Privilégier les amarrages par chevilles (procéder à des tests en fonction des matériaux)
- Amarrage systématique au droit de chaque système de manutention (treuil, potences, ...) et dans le cas de mise en œuvre de pare gravois.
  - Réaliser les amarrages et les ancrages à l'avancement

## RECEPTION DES ECHAFAUDAGES :

### Arrêté du 21 Décembre 2004

- le contenu, les conditions d'exécution, la périodicité des vérifications générales périodiques, des vérifications lors de la mise en service et de la remise en service des échafaudages.

• Si plusieurs entreprises utilisent un même échafaudage, sur un même site et dans la même configuration. **Possibilité de faire une seule vérification avant mise en service ou remise en service (idem pour les vérifications trimestrielles).**

#### Les différents types de vérifications périodiques :

- **Examen d'adéquation**
- **Examen de montage et d'installation**
- **Examen de l'état de conservation**
- **Vérification avant mise ou remise en service**
- **Vérification journalière**
- **Vérification trimestrielle**
- **Vérification par un organisme agréé, sur demande de l'inspection du travail, de l'état de conformité des échelles et échafaudages.**

- Chaque chef d'entreprise utilisatrice de l'échafaudage doit toutefois **s'assurer que toutes les vérifications** ont été réalisées.
- Dans tout cas contraire il lui appartient de réaliser les vérifications nécessaires.

***Il doit toujours être en mesure de présenter les documents faisant état des conditions de réalisation des vérifications ainsi que de leurs résultats.***

## Réception, R408

- Toujours établir un procès verbal de réception

*(même si l'utilisateur appartient à l'entreprise qui à monté l'échafaudage) (= autorisation d'exploiter)*

- *Signé par le monteur et l'utilisateur*
- *Etablit lors d'une visite commune*
- *Vérification du respect du cahier des charges et des besoins*

Après réception :

*Afficher un panneau fixé à l'échafaudage qui :*

- *Mentionne les conditions d'utilisation*
- *Interdit l'accès aux entreprises et personnes non autorisées*

*Date et signature de la personne compétente*

*L'entreprise utilisatrice est responsable de l'échafaudage et des dommages que le matériel peut causer.*

*Modification interdite par l'entreprise utilisatrice*

*« En cas d'usages successifs, une réception contradictoire avec trace écrite sera réalisée à chaque transfert de garde et d'entretien. »*

## ECHELLES, ESCABEAUX, MARCHEPIEDS

Art. R. 233-13-22

***Les échelles, escabeaux et marchepieds***

***ne doivent pas être utilisés comme postes de travail.***

Art. R. 233-13-28.

- être ***appuyées et reposer sur des supports stables***

- ***doivent soit être fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, soit être maintenues***

Ces équipements peuvent être utilisés

- **en cas d'impossibilité technique** de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs
- Ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce **risque est faible** et qu'il s'agit de **travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.**

Art. R. 233-13-29 Les échelles d'accès doivent être d'une longueur telle qu'elles **dépassent d'au moins 1 mètre le niveau d'accès**, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.

## Systeme d'arrêt de chute

### **Art. R. 233-13-20.**

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en oeuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen

***d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant***

***pas une chute libre de plus de 1 mètre***

*ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. ....*

### **Art. R. 233-13-20 suite**

Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur

- ***ne doit jamais rester seul***
- ***pouvoir être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.***

***L'employeur doit préciser dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en oeuvre de l'équipement de protection individuelle ainsi que les modalités de son utilisation.***

## Travaux sur cordes

« Art. R. 233-13-23.

***Les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes ne doivent pas être utilisées pour constituer un poste de travail.***

Toutefois, si d'impossibilité technique, si le risque est supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes, celles-ci peuvent être utilisées pour des travaux temporaires en hauteur.